

**COMPTE-RENDU SOMMAIRE**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 28 MAI 2018**

L'an deux mil dix-huit, le 28 mai, à vingt heures.

Le Conseil Municipal de Vern-sur-Seiche, légalement convoqué le 22 mai, conformément aux articles L. 2121-9 et suivants, ainsi que L. 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Didier MOYON, Maire.

Présent(e)s : 20

M. MOYON – M. DIVAY - Mme BIZON – M. DAVIAU - M. DELEUME - Mme ARENA – Mme COTTIN - Mme LECORGNE - M. HAMON - Mme ROCHER (à partir de 21h09) – Mme GAUTIER – M. MARTINEAU - Mme SAVATTE - M. LE PAVEC – Mme PUBERT - M. THEBAULT - M. BOCCOU – M. ALLAIN - M. HAIGRON – Mme RIALLAND

Absent(e)s excusé(e)s : 10

Mme DORNEL  
M. RICHOU  
M. LOREE  
Mme ROCHER (jusqu'à 21h09)  
M. SIMON  
Mme HARDY  
M. ARSLAN  
Mme KARIM  
Mme PERRIN  
M. FEVRIER

Procurations de vote : 9

Mme DORNEL, Mandataire Mme GAUTIER  
M. RICHOU, Mandataire M. LE PAVEC  
M. LOREE, Mandataire M. DIVAY  
M. SIMON, Mandataire M. MOYON  
Mme HARDY, Mandataire M. DELEUME  
M. ARSLAN, Mandataire M. DAVIAU  
Mme KARIM, Mandataire Mme ARENA  
Mme PERRIN, Mandataire Mme RIALLAND  
M. FEVRIER, Mandataire M. HAIGRON

Secrétaire de séance : Mme LECORGNE

\*\*\*\*\*

**Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 avril 2018 est approuvé à l'unanimité après l'ajout des compléments apportés par madame Marie Cottin**

\*\*\*\*\*

Madame LECORGNE est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 1. SOLIDARITES ET COHESION SOCIALE – DISPOSITIF DE LOGEMENTS ADAPTES POUR PERSONNES AGEES - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT**
- 2. ENSEIGNEMENT – CREDITS SCOLAIRES 2018**
- 3. DECISIONS BUDGETAIRES - REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DES ECOLES PUBLIQUES ACCUEILLANT DES ENFANTS DE PLUSIEURS COMMUNES – ANNEE SCOLAIRE 2017-2018**
- 4. DECISIONS BUDGETAIRES – TARIFS – TARIFS PERISCOLAIRES 2018-2019**
- 5. SUBVENTIONS – US VERN CYCLISME – CHAMPIONNAT REGIONAL DE CYCLO-CROSS**
- 6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - DESIGNATION D'UN.E DELEGUE.E A LA PROTECTION DES DONNEES**

7. PERSONNEL TITULAIRE, STAGIAIRE ET CONTRACTUEL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - PARTICIPATION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION D'ILLE ET VILAINE
8. DELEGATION DE FONCTIONS - DECISIONS D'ATTRIBUTION DU MAIRE – MARCHES PUBLICS – PEINTURE DANS LES BATIMENTS MUNICIPAUX
9. DELEGATION DE FONCTIONS – DELEGATION DE MISSIONS DU MAIRE – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (PARCELLES CADASTREES AR147, AV120, AN19, AP405, AL442, AI145, AV430, AL112, C1632, AL280, D 1756 A 1774, AR344, AR345, AR346, AL106, AT175, AT177P)
10. QUESTIONS DIVERSES

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal entend les rapports suivants :

---

**N° 2018-05-059 Solidarités et Cohésion Sociale – Dispositif de logements adaptés pour personnes âgées - Convention de partenariat avec le Département**

---

Madame Christiane Bizon, 2ème adjointe au Maire déléguée aux Solidarités et à la cohésion sociale, donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

Dans le cadre de l'appel à candidatures pour le développement des logements adaptés pour personnes âgées lancé en 2017, le projet porté par la Ville visant à créer sur la commune un ensemble de 24 logements adaptés a été retenu. Il s'agit de la Maison Helena située dans le quartier du Clos d'Orrière, dont la livraison est prévue en novembre 2018.

A travers cette nouvelle offre d'habitat, le Département poursuit plusieurs objectifs que la ville partage et se charge de mettre en œuvre avec le projet de Maison Helena :

- Répondre au souhait des personnes âgées de vivre le plus longtemps possible à domicile, de manière autonome, dans un logement ordinaire ;
- Diversifier les modes de réponses, en dehors du champ médico-social, en proposant une autre solution que le tout collectif ou le tout individuel ;
- Favoriser l'intégration sociale des personnes âgées et leur participation à la vie de la cité en facilitant leur accès aux activités, services et commerces.

Conformément à la délibération du n°2018-04-056 du 23 avril 2018, un professionnel est recruté par la ville pour assurer des missions d'animation et d'accompagnement qui seront la garantie du bon fonctionnement du dispositif, du bien-être et de la sécurité des personnes à savoir :

- Faciliter le lien social entre les locataires mais aussi avec l'extérieur,
- Maintenir l'autonomie par la mise en œuvre d'actions de prévention ;
- Etre une personne ressource, recueillir et traiter les demandes des personnes âgées.

Le soutien financier du Département apporté au fonctionnement du dispositif par le biais d'une participation à la rémunération du professionnel intervenant auprès des personnes âgées s'élèvera ainsi à 19 000 euros par an. Pour pouvoir bénéficier de ce soutien financier, un bilan annuel devra être réalisé et transmis au Département.

La participation au titre de l'année 2018 s'élèvera à 6 333 euros, correspondant à un recrutement du professionnel au 01/09/2018, soit 19 000 euros x 4/12<sup>ème</sup>.

La présente convention a donc pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du dispositif.

**Ceci exposé,**

**Vu** la délibération n°2018-04-056 du 23 avril 2018 ;

**Vu** la convention de partenariat entre la Ville et le Département d'Ille-et-Vilaine ci-après annexée ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale du 16 mai 2018 ;

Je vous propose, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de partenariat entre la Ville et le Département d'Ille-et-Vilaine proposée ci-après ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention
- **PRENDRE ACTE** du montant de la participation du Département à hauteur de 6 333 euros pour l'année 2018 et de 19 000 euros pour les années suivantes.

**Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)**

**N° 2018-05-060 Enseignement – Crédits scolaires 2018**

---

Madame Sonia Aréna, 6ème adjointe au Maire déléguée « De la petite enfance à la jeunesse », donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

Chaque année, un crédit de fonctionnement est attribué aux écoles publiques et à l'école privée de la commune.

Pour rappel, en 2017, le montant des crédits scolaires attribués aux écoles publiques et à l'école privée a été de :

Maternelle : 46,61 €/élève  
Elémentaire : 47,56 €/élève

Les crédits scolaires regroupent les achats de fournitures scolaires, les titres de transport pour les sorties scolaires et les frais d'affranchissement soit l'ensemble des dépenses réalisées par les écoles.

A compter de cette année, la prise en charge d'un technicien SSIAP lors des spectacles scolaires organisés à la salle des fêtes sera pris en charge sur le budget crédits scolaires.

Les frais de copies et de location de photocopieurs sont pris en charge directement par la commune pour un montant inscrit au BP 2018 de 5 500 € pour l'ensemble des écoles.

En tenant compte des effectifs de la rentrée 2017/2018, l'enveloppe budgétaire 2018 pour les crédits scolaires proposée est la suivante :

- **14 122,83 euros** pour la maternelle (46,61 € par élève et 303 élèves)
- **22 543,44 euros** pour l'élémentaire (47,56 € par élève et 474 élèves)

**Ceci exposé,**

**Vu** l'avis favorable de la commission De la Petite Enfance à la Jeunesse du 12 avril 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale du 16 mai 2018;

Je vous propose donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **FIXER** les crédits scolaires pour l'année 2018 tels que proposés ci-dessus.

**Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)**

Madame Sonia Aréna, 6<sup>ème</sup> adjointe au Maire déléguée « De la petite enfance à la jeunesse », donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

Le mécanisme de répartition intercommunale des charges des écoles publiques est défini comme suit dans la mesure où une dérogation scolaire a été accordée par la commune de résidence ou correspond aux cas de dérogations obligatoires fixés par le Code l'Education :

- Non remise en cause des scolarités commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente avant leur terme à l'école maternelle ou élémentaire ;
- Sauf accord contraire entre les deux communes, obligation pour la commune de résidence de participer, à hauteur de 100 %, pour l'ensemble de ses élèves scolarisés dans la commune d'accueil, au coût de fonctionnement des écoles de cette commune.

Il est proposé de demander aux communes qui ont des enfants scolarisés dans les établissements scolaires publics du 1<sup>er</sup> degré de Vern-sur-Seiche une participation égale à 100% des charges de fonctionnement, soit **1 360,08 € en maternelle et 260,54 € en élémentaire par élève pour l'année scolaire 2017-2018.**

A noter que la commune de Vern-sur-Seiche versera également une participation aux communes qui scolarisent des enfants vernois dans leurs écoles publiques, conformément à la réglementation.

Cette participation par élève a été arrêtée en excluant toutes les dépenses de fonctionnement non liées directement à l'enseignement (garderies scolaires, cantine, étude surveillée et ateliers).

Par ailleurs, il est proposé, sous réserve d'un accord de réciprocité entre les communes, d'appliquer pour les communes situées dans le périmètre de Rennes Métropole le tarif fixé sur la base de la délibération du Conseil Municipal de la ville de Rennes n°799 du 9 décembre 1991 à savoir : coût de fonctionnement moyen annuel à l'élève des écoles publiques du 1<sup>er</sup> degré, sur l'ensemble des communes du District (à l'époque), réduit de 50% dans un souci de solidarité intercommunale.

Ce coût est réévalué, chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice officiel des prix à la consommation établie par l'Insee.

Pour l'année 2017/2018, le coût moyen de la ville de Rennes est de :

- Elève de classe maternelle : 421 €
- Elève de classe élémentaire : 148 €

**Ceci exposé,**

**Vu** le détail du calcul ci-après annexé ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « De la petite enfance à la jeunesse » du 23 mai 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale du 16 mai 2018 ;

J'ai l'honneur, mes Chers Collègues, de vous demander de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en place ce dispositif de répartition des charges qui s'appliquera automatiquement, sauf autre accord commun, entre les communes concernées.

**Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)**

Madame Sonia Aréna, 6ème adjointe au Maire déléguée « De la petite enfance à la jeunesse », donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

Le tableau joint en annexe présente la grille tarifaire applicable dès la prochaine rentrée scolaire pour les services périscolaires proposés par la ville.

La grille des quotients familiaux s'applique également au syndicat intercommunal de musique et de danse du SUET.

**Ceci exposé,**

**Vu** la grille de tarifs ci-après annexée ;

**Vu** l'avis favorable de la commission De la Petite Enfance à la Jeunesse du 12 avril 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale du 16 mai 2018;

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, de vous demander de bien vouloir :

- **ADOPTER** pour l'année scolaire 2018/2019 les tarifs des services périscolaires ci-après annexés ;
- **PRÉCISER** que les remboursements, pour application des quotients familiaux, se feront pour la structure ci-après selon les modalités suivantes :
  - SUET : remboursement directement aux familles en fonction des quotients familiaux.
- **CONFIRMER** que les modalités de règlement restent inchangées.

**Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)**

Monsieur Christian Divay, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire délégué au Sport, à la culture et à l'animation donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

Par la délibération n° 2017-02-20 du 27 février 2017, le conseil municipal a décidé l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € à l'USV Cyclisme pour l'organisation du championnat régional de cyclo-cross.

La délibération précisait que cette subvention serait versée sous réserve de réalisation dont une part de 2 000 € versée sur présentation de justificatifs et des comptes de résultats réalisés à l'issue de la manifestation.

La part de 3 000 € a été versée conformément à la délibération du 27 février 2017.

L'USV Cyclisme a présenté à la commune les justificatifs et les comptes de résultats à l'issue de la manifestation.

Pour des raisons matérielles, le versement du complément de subvention n'a pas été réalisé en 2017.

Je vous propose de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à l'US Vern Cyclisme correspondant au complément de subvention non versé en 2017.

**Ceci exposé,**

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale du 16 mai 2018,

Je vous propose donc, mes Cher.ère.s Collègues, de bien vouloir :

- **VALIDER** cette proposition de subvention exceptionnelle de 2 000 € à l'US Vern Cyclisme pour l'organisation du championnat régional de cyclo-cross ;
- **DIRE** que ces dépenses seront imputées sur l'article budgétaire 65742-4224.

### **Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)**

## **N° 2018-05-064 Protection des données personnelles - Désignation d'une déléguée à la protection des données (DPD)**

---

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

Le règlement européen sur la protection des données, applicable à compter du 25 mai 2018, renforce significativement les obligations en matière de transparence des traitements et de respect des droits des personnes notamment pour les collectivités locales. Il prévoit une logique globale de responsabilisation de l'ensemble des acteurs dont les collectivités et crédibilise les « CNIL » en musclant considérablement leur pouvoir de sanction. Ainsi, outre des avertissements publics, les CNIL pourront prononcer des amendes administratives allant jusqu'à 20 millions d'euros.

### **I - L'incidence pour la commune du règlement européen sur la protection des données**

Les collectivités territoriales traitent chaque jour de nombreuses données personnelles, que ce soit pour assurer la gestion administrative de leur structure (fichiers de ressources humaines), la sécurisation de leurs locaux (contrôle d'accès par badge, vidéosurveillance) ou la gestion des différents services publics et activités dont elles ont la charge.

Certains de ces traitements présentent une sensibilité particulière, comme les fichiers d'aide sociale, d'inscription scolaire ou de police municipale.

### **II - Les enjeux pour la commune en matière de protection des données**

Le développement de l'e-administration constitue un levier majeur de la modernisation de l'action publique. De ce fait, les collectivités recourent de plus en plus aux technologies et usages numériques : téléservices, open data, systèmes d'information géographique, cloud computing, compteurs intelligents, réseaux sociaux, lecture automatique de plaques d'immatriculation, etc.

Par ailleurs, le nombre de cyberattaques ne cesse d'augmenter, et ce, quel que soit la taille des organisations visées.

De plus, les citoyens sont de plus en plus soucieux de la manière dont leurs données sont utilisées. A ce titre, la loi pour une République numérique est venue consacrer en octobre 2016 un droit à l'auto-détermination informationnelle que l'on retrouve posé à l'article 1er de la loi

Informatique et Libertés : « toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant ».

Les nouveaux services numériques, pour qu'ils créent de la confiance auprès des administrés, doivent donc répondre aux exigences de protection des données dont la sécurité est une des composantes essentielles.

### **III - Les impacts du règlement européen sur la protection des données**

#### ***Une logique de responsabilisation***

Si les grands principes déjà présents dans la loi Informatique et Libertés ne changent pas, un véritable changement de culture s'opère. On passe en effet d'une logique de contrôle a priori basé sur des formalités administratives à une logique de responsabilisation des acteurs privés et publics. Ce changement de posture devra se traduire par une mise en conformité permanente et dynamique de la part des collectivités. Elles devront ainsi adopter et actualiser des mesures techniques et organisationnelles leur permettant de s'assurer et de démontrer à tout instant qu'elles offrent un niveau optimal de protection aux données traitées.

Les organismes publics et privés auxquels les collectivités sous-traitent la mise en œuvre de tout ou partie de leurs traitements (ex. : prestataires de service hébergeant des données) devront obligatoirement participer à la démarche de mise en conformité, en aidant celles-ci à satisfaire leurs diverses obligations, sous peine de sanctions.

#### ***La protection des données dès la conception et par défaut***

Les collectivités devront intégrer un nouveau principe de protection des données dès la conception (Privacy by design) du traitement et par défaut (Privacy by default).

Elles devront ainsi tenir compte le plus en amont possible, dès la phase de conception du produit, du service ou du traitement, de définition des outils qui seront utilisés et des paramétrages par défaut, des règles d'or de la protection des données. Il s'agira en particulier de minimiser à tout point de vue le traitement effectué.

Par exemple :

- favoriser par principe les menus déroulants ou les cases à cocher plutôt que les zones de commentaires libres sur les formulaires de collecte et dans les bases de données internes, pour limiter dès le départ le nombre et la nature des données enregistrées ;
- restreindre au maximum les droits d'accès informatiques aux données et les opérations susceptibles d'être réalisées ;
- pseudonymiser les données toutes les fois où leur exploitation sous une forme identifiante n'apparaît pas nécessaire à la satisfaction du besoin ;
- appliquer un mécanisme automatique de purge des données à l'issue de la durée de conservation nécessaire à la réalisation de la finalité.

#### ***La gouvernance des données***

Avec le règlement, on assiste à un allègement considérable des obligations en matière de formalités préalables, puisque le régime déclaratif est totalement supprimé, pour rentrer dans l'ère de la gouvernance des données personnelles. Une bonne gouvernance nécessite toutefois une documentation continue des actions menées pour être en capacité de piloter et de démontrer la conformité. Les collectivités seront ainsi appelées à tenir un registre de leurs activités de traitement, à encadrer les opérations sous-traitées dans les contrats de prestation de services, à formaliser des politiques de confidentialité des données, des procédures relatives à la gestion des demandes d'exercice des droits, à adhérer à des codes de conduite ou encore à certifier des traitements.

Dans certains cas, pour les traitements à risques, elles devront effectuer des analyses d'impact sur la vie privée et notifier à la CNIL, voire aux personnes concernées, les violations de données personnelles.

#### **IV - L'obligation de désigner un délégué à la protection des données**

A compter du 25 mai 2018, la désignation d'un délégué à la protection des données (Data Protection Officer), successeur du correspondant informatique et libertés (CIL) dont la désignation est aujourd'hui facultative, sera obligatoire pour les organismes et autorités publics, et donc pour les collectivités.

##### ***Missions***

Le délégué aura pour principales missions :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents ;
- de diffuser une culture Informatique & Libertés au sein de la collectivité ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier ;
- de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec la CNIL et d'être le point de contact de celle-ci.

Dans l'exercice de ces missions, le délégué devra être à l'abri des conflits d'intérêts, rendre compte directement au niveau le plus élevé de la hiérarchie et bénéficier d'une liberté certaine dans les actions qu'il décidera d'entreprendre.

##### ***Expertise et moyens***

De plus, la collectivité devra s'assurer qu'il dispose d'un niveau d'expertise et de moyens suffisants pour exercer son rôle de façon efficace. Ainsi, le délégué devra :

- être désigné sur la base de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données ;
- être associé en temps utile et de manière appropriée à l'ensemble des questions Informatique & Libertés ;
- bénéficier des ressources et formations nécessaires pour mener à bien ses missions.

A noter que la responsable du pôle Population exerçait jusque-là le rôle de CIL à la ville de Vern-sur-Seiche.

##### **Ceci exposé,**

**Vu** le règlement européen sur la protection des données ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale du 16 mai 2018;

Je vous propose donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DESIGNER** le/la responsable du pôle Population, Délégué(e) à la Protection des Données (DPD).

##### **Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)**



Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

L'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire», et ce, à ce jour, jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion.

C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère au plus tard le 31 août 2018, suite à délibération.

**L'article 8** de la convention ci-après annexée prévoit en outre que « l'intervention du Centre de Gestion fait l'objet d'une participation de la collectivité à raison, soit de 47 € (*médiation 1er RDV sans suite*), soit de 500 € (*médiation globale*), tarifs forfaitaires en vigueur au 1er janvier 2018. »

Monsieur le Maire invite ainsi l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la ville de Vern-sur-Seiche à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

**Ceci exposé,**

**Vu** le Code de Justice administrative,

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

**Vu** la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

**Vu** le Décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

**Vu** l'Arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

**Vu** les délibérations n° 14-47 du 8 juillet 2014 autorisant le président du Centre de Gestion à signer la présente convention et n° 17-74 et n°17-85 en date du 30 novembre 2017 instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

**Vu** le projet de convention d'expérimentation et la Charte des médiateurs des Centres de Gestion ci-après annexés ;

**Vu** l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale du 16 mai 2018 ;

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

Je vous propose, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **ADHERER** à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation ;
- **APPROUVER** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG 35, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er avril 2018, sous réserve d'une adhésion de la ville de Vern-sur-Seiche au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au tribunal administratif de RENNES et à la Cour Administrative de NANTES au plus tard le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

**Proposition adoptée à l'unanimité (29 voix pour)**

**N° 2018-05-066 Délégation de fonctions – Délégation d’attributions du Maire – Marchés publics – Travaux de peinture dans écoles et bâtiments divers**

---

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

Par délibération n°2014-04-35 du 14 avril 2014, conformément aux dispositions de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal m'a délégué un certain nombre d'attributions.

J'ai l'honneur, mes Chers Collègues, de vous rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation concernant les marchés publics passés en procédure adaptée.

Intitulé du marché	Type	Attributaire	Montant HT
Lot n° 1 – Ecoles	Procédure adaptée	A.M. SOLS	22 660,81 €
Lot n° 2 – Autres bâtiments	Procédure adaptée	A.M. SOLS	9 449,91 €

**Le conseil municipal a pris acte de ce compte-rendu**

**N° 2018-05-067 Délégation de fonctions – Délégation d’attributions du Maire – Déclaration d’Intention d’Aliéner (parcelles cadastrées AR147, AV120, AN19, AP405, AL442, AI145, AV430, AL112, C1632, AL280, D 1756 à 1774, AR344, AR345, AR346, AL106, AT175, AT177p)**

---

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

**Rapport :**

Par délibération n° 2014-04-35 du 14 avril 2014 et conformément aux dispositions de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal m'a donné délégation d'attributions.

J'ai l'honneur, mes Chers Collègues, de vous rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation relative au droit de préemption urbain.

Il a été décidé de ne pas préempter sur les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

N°	Adresse du bien	Parcelles	Nature du bien
1	13 allée des Lauriers	AR147	Bâti sur terrain
2	21 rue de la Hallerais	AV120	Bâti sur terrain
3	3 rue de la Croix Pilonnière	AN19	Bâti sur terrain
4	3 rue Théodore Botrel	AP405	Bâti sur terrain
5	23 allée de l'Embergère	AL442	Terrain à bâtir
6	2 rue du Plessis	AI145	Terrain à bâtir
7	1 allée des Cassis	AV430	Bâti sur terrain
8	23 rue de la Fosse Gauchère	AL112	Bâti sur terrain
9	5 rue Sarah Vaughan	C1632	Bâti sur terrain
10	2 rue Louis Armstrong	AL280	Bâti sur terrain
11	lotissement des Hauts de Gaudon îlot M1	D 1756 à 1774	Bâti sur terrain
12	16 rue de la Maillardière	AR344 AR345 AR346	Bâti sur terrain
13	9 rue de la Fosse Gauchère	AL106	Bâti sur terrain
14	ZAC Vallée de l'Orson	AT175 AT177p	Terrain à bâtir

### Le conseil municipal a pris acte de ce compte-rendu

#### Questions et affaires diverses

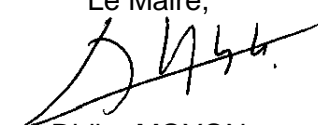
- Informations données sur les dates de la fête du sport :

- 31/05/2018 : Démonstration de handibasket et handifoot
- 06/06/2018 : Tournoi inter-entreprises autour du tennis de table, de la pétanque et du volley qui nécessitent une inscription avant le 30/05/2018
- 08/06/2018 : Course cycliste
- 9 et 10/06/2018 : Appel à participation pour ce week-end chargé en organisation

#### SEANCE LEVEE A 22H20

**AFFICHE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 2121-25 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, A LA MAIRIE DE VERN-SUR-SEICHE, 22 RUE DE CHATEAUBRIANT 35770 VERN-SUR-SEICHE, LE 1<sup>ER</sup> JUIN 2018.**



Le Maire,  
  
 Didier MOYON